

VD_GERICHTE FA11.035174 vom 3. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA11.035174

FR: VD_GERICHTE FA11.035174 du 3 février 2012

IT: VD_GERICHTE FA11.035174 del 3 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Le 10 juin 2011, à la réquisition de R. _____ SA, l'Office des poursuites du district de Lausanne (ci-après : l'office) a notifié à V. _____ un commandement de payer n° 5'768'738 portant sur des arriérés de loyers et de charges afférents à un appartement et à une place de parc sis avenue de Q. _____, à Préverenges. La poursuivie a formé opposition totale par courrier du 6 août 2011, reçu le 15 août suivant par l'office. Par lettre du 7 septembre 2011, l'office a informé la plaignante que sa déclaration d'opposition ne pouvait être prise en considération au motif qu'elle avait été formée tardivement. Le 9 septembre 2011, l'office a reçu de la poursuivante une réquisition de continuer la poursuite. Le même jour, il a adressé un avis de saisie sous pli simple à la poursuivie, fixant la date de la saisie à son domicile le 20 septembre 2011 dans l'après-midi. A cette date, l'office a procédé à l'interrogatoire de la poursuivie. Il en est ressorti que V. _____ travaillait en qualité de médecin à l'Hôpital de Morges. Elle contestait la poursuite dirigée à son encontre du fait qu'elle concernait des arriérés de loyer et d'autres frais afférents à l'appartement conjugal qu'elle occupait avec son ex-époux, P. _____. Selon elle, cette dette devait être prise en charge par ce dernier, selon convention sur les effets accessoires du divorce, ratifiée par jugement de divorce rendu le 6 juillet 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

E. 2

Par lettre du 21 septembre 2011, adressée au Tribunal d'arrondissement de La Côte, et par lettre du 22 septembre 2011, déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, V. _____ a demandé au "Juge du district de La Côte" et au "Juge de l'arrondissement de Lausanne" d'"ordonner un effet suspensif de la saisie des biens" et d'"ordonner que [le créancier] se tourne plutôt vers le véritable débiteur, à

- 3 - savoir [son] ex-mari." A l'appui de sa requête, elle a produit notamment la copie du jugement de divorce rendu le 6 juillet 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, dont le chiffre II du dispositif ratifie les chiffres I à X d'une convention sur les effets accessoires du divorce signée les 18 et 19 mars 2011 par P. _____ et elle-même, ainsi que la copie de cette convention, dont le chiffre V prévoit que P. _____ assumera seul les obligations découlant de l'exécution du bail relatif à ce qui était l'appartement conjugal, sis à l'avenue de la Q. _____ 7, à Préverenges, déchargeant V. _____ de toute obligation à cet égard. Le Tribunal d'arrondissement de La Côte a transmis la requête reçue au Tribunal d'arrondissement de Lausanne comme objet de sa compétence. Par prononcé du 22 septembre 2011, envoyé le même jour aux parties, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a refusé d'accorder l'effet suspensif à cette requête, considérée comme une plainte. Par courrier du même jour, il a invité la créancière et l'office à lui faire parvenir leurs déterminations sur la plainte. La créancière

s'est déterminée par courrier du 28 septembre 2011, concluant au rejet de la plainte. Le 29 septembre 2011, le greffe du tribunal a communiqué ces déterminations à V._____. Par courrier recommandé du 12 octobre 2011, le Président a cité les parties à comparaître à une audience fixée au 27 octobre 2011, pour voir statuer sur la plainte. Ce pli est arrivé à l'office de distribution postal le 14 octobre 2011. A l'issue du délai de garde, le 21 octobre 2011, il a été renvoyé à l'expéditeur avec la mention "non réclamé". L'office s'est déterminé par courrier du 24 octobre 2011, préavisant pour le rejet de la plainte. Le greffe du tribunal a adressé copie de ce courrier aux parties. Le Président a tenu audience le 27 octobre 2011, par défaut de la plaignante.

- 4 - Par lettre du 4 novembre 2011, V._____ a répliqué aux déterminations de la créancière et de l'office. Par prononcé envoyé aux parties le 24 novembre 2011 sous pli recommandé, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a rejeté la plainte (I) et rendu la décision sans frais ni dépens (II).

E. 3

ad art. 89 LP). Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard (art. 90 LP). b) En l'occurrence la recourante ne prétend pas que l'une de ces conditions ne serait pas remplie. La cour de céans constate que le commandement de payer a été notifié à la recourante le 10 juin 2011, qu'il est resté sans opposition, cette dernière ayant été formée tardivement, et que le 9 septembre 2011, soit dans le délai prévu par l'art. 88 LP, la créancière intimée a déposé auprès de l'office une réquisition de continuer de la poursuite. La recourante a en outre été avisée suffisamment à l'avance du jour auquel il serait procédé à la saisie, conformément à l'art. 90 LP. En définitive, dès lors que la mesure prise par l'office ne fait l'objet d'aucun grief valable et qu'elle n'apparaît pas entachée d'un vice susceptible d'être relevé d'office par l'autorité de surveillance, la plainte ne pouvait qu'être rejetée. VI. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

- 9 -